

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 29 janvier 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Steiner, juge président
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision réduisant le délai de dépôt d'observations
et demandant de plus amples informations au sujet de
la requête de la Défense ICC-01/05-01/08-2490-Red**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente Décision réduisant le délai de dépôt d'observations et demandant de plus amples informations au sujet de la requête de la Défense ICC-01/05-01/08-2490-Red.

1. Le 21 septembre 2012, la Chambre a rendu la Décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour (« la Décision relative à la norme 55 »)¹. Elle y indiquait qu'après avoir examiné tous les éléments de preuve et aux fins de la décision qu'elle rendrait en vertu de l'article 74 du Statut de Rome (« le Statut »), elle pouvait modifier la qualification juridique des faits en vertu de ladite norme 55². Elle envisageait notamment comme modification de considérer, « dans le cadre du même mode de responsabilité, l'autre norme de connaissance inscrite à l'article 28-a-i du Statut, à savoir qu'en raison des circonstances, l'accusé "aurait dû savoir" que les forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, commettaient ou allaient commettre les crimes mentionnés dans les charges telles que confirmées dans la Décision de confirmation des charges³ ». Elle invitait en outre les parties et participants à lui présenter leurs observations concernant les répercussions de sa décision sur la procédure⁴. Ni les parties ni les participants n'ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la norme 55.

¹ Décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 21 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2324-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, par. 4 et 5.

³ ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, par. 5.

⁴ ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, par. 6.

2. Le 8 octobre 2012, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé ses observations (« les Observations de l'Accusation »)⁵, indiquant que la Décision relative à la norme 55 n'avait pas de répercussions sur sa cause⁶.

3. Le 18 octobre 2012, la Défense de Jean-Pierre Bemba a à son tour déposé ses observations⁷, formulant un certain nombre d'objections de fond à l'éventuelle modification de la qualification juridique des faits. Quant à la question des répercussions sur la procédure, elle déclarait que, si la modification envisagée était décidée, il lui faudrait à **tout le moins** : i) rappeler à la barre des témoins de l'Accusation ; ii) être informée de manière détaillée des faits essentiels pertinents ; iii) mener des enquêtes supplémentaires ; iv) avoir plus de temps pour trouver et interroger des témoins potentiels ; v) demander une nouvelle fois leur assistance à diverses autorités nationales et/ou organisations ; vi) demander à l'Accusation la communication d'éléments supplémentaires ; et vii) disposer d'un délai important pour enquêter et préparer son dossier⁸.

4. Le 19 novembre 2012, la Chambre a rendu une décision dans laquelle elle demandait à la Défense davantage d'indications concernant les répercussions de la Décision relative à la norme 55 sur la procédure⁹, notamment des informations concrètes et des explications sur i) ceux des témoins de l'Accusation qu'elle entendait rappeler à la barre ; et ii) le temps dont elle estimait avoir besoin pour mener des enquêtes supplémentaires et préparer

⁵ *Prosecution's Submissions on the Procedural Impact of Trial Chamber's Notification pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court*, 8 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2334.

⁶ ICC-01/05-01/08-2334, par. 13.

⁷ *Defence Submissions on the Trial Chamber's Notification under Regulation 55(2) of the Regulations of the Court*, 18 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2365-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le même jour.

⁸ ICC-01/05-01/08-2365-Red, par. 29 et 42.

⁹ Décision demandant à la Défense davantage d'indications concernant les répercussions sur la procédure de la notification faite par la Chambre conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 19 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-2419-tFRA.

son dossier¹⁰. La Chambre y soulignait une nouvelle fois que la modification de la qualification juridique des faits, si elle avait lieu, interviendrait au bout du compte dans le cadre de la décision devant être rendue en vertu de l'article 74 du Statut¹¹. Elle réaffirmait de plus que si elle procédait à pareille modification, elle ne dépasserait en aucun cas le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire¹². Cette décision n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation d'interjeter appel de la part des parties et participants.

5. Le 30 novembre 2012, la Défense a déposé des observations supplémentaires sur la Décision relative à la norme 55 et demandé à être informée des faits et circonstances sous-tendant la charge qu'il était envisagé de modifier (« les Observations supplémentaires de la Défense »)¹³. Elle demandait en particulier à la Chambre de lui donner davantage d'indications quant aux faits essentiels et circonstances sur lesquels elle entendait se fonder pour la requalification envisagée en vertu de la norme 55¹⁴. Prévoyant qu'elle aurait besoin de mener de nouvelles enquêtes et de se préparer davantage, elle indiquait en outre dans son annexe A confidentielle *ex parte* (« l'annexe A »)¹⁵ quels témoins de l'Accusation elle devrait rappeler à la barre¹⁶ et quels autres témoins elle pourrait devoir faire citer. Elle affirmait de plus qu'elle aurait besoin de « [TRADUCTION] six (6) à neuf (9) mois d'enquête et de

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2419-tFRA, par. 8.

¹¹ ICC-01/05-01/08-2419-tFRA, par. 6.

¹² ICC-01/05-01/08-2419-tFRA, par. 7.

¹³ *Defence further submissions on the notification under Regulation 55(2) of the Regulations of the Court and Motion for notice of material facts and circumstances underlying the proposed amended charge*, 30 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp, avec une version publique expurgée ICC-01/05-01/08-2451-Red et une annexe A confidentielle *ex parte*, réservée à la Défense, ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp-AnxA.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-2451-Red, par. 34.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-2451-Red, par. 33 et ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp-AnxA. La Chambre fait observer que la présente décision renvoie à des questions traitées dans le cadre de cette annexe confidentielle et *ex parte*. S'il convient que certaines de ces questions demeurent *ex parte* à ce stade, la Chambre estime qu'eu égard au principe de la publicité des débats consacré aux articles 64-7 et 67-1 du Statut, ce traitement ne se justifie plus, désormais, pour d'autres informations figurant dans la présente décision.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp-AnxA, par. 3.

préparation supplémentaires » pour mener de nouvelles investigations, pour interroger des témoins potentiels et d'autres personnes susceptibles de détenir des informations utiles, ainsi que pour demander une nouvelle fois l'assistance d'autorités nationales, d'organisations ou d'organes de presse afin d'examiner et de recueillir des pièces pertinentes¹⁷. Elle soulignait que le temps demandé avait été calculé en partant de l'hypothèse que la procédure serait suspendue pendant toute la durée de cette phase d'enquête¹⁸.

6. Le 13 décembre 2012, la Chambre a rendu une décision par laquelle elle suspendait temporairement les débats en application de la norme 55-2 et fixait les délais de procédure y relatifs (« la Décision portant suspension des débats »)¹⁹, soulignant que les faits et circonstances, ainsi que les éléments produits pour les prouver, étaient exactement les mêmes et que, contrairement à ce que la Défense affirmait, elle n'avait pas à répondre de nouvelles « accusations²⁰ ». Tenant compte des Observations supplémentaires de la Défense, mais soucieuse de concilier la nécessité de garantir le temps et les facilités nécessaires à la préparation efficace de la défense et celle de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence et à ce que l'accusé soit jugé sans retard excessif, la Chambre a décidé de suspendre la procédure pour deux mois et demi et a demandé à la Défense de présenter la liste des témoins qu'elle entendait rappeler à la barre ainsi qu'une liste de témoins ou d'éléments de preuve supplémentaires.

7. Le 18 décembre 2012, par voie de requête écrite, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant suspension des débats

¹⁷ ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp-AnxA, par. 5.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp-AnxA, par. 6.

¹⁹ Décision portant suspension temporaire des débats en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour et fixant les délais de procédure y relatifs, 13 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-2480-tFRA.

²⁰ ICC-01/05-01/08-2480-tFRA, par. 12.

(« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »)²¹. Elle faisait valoir que, dans cette décision, « [TRADUCTION] la Chambre [avait] fait de la norme 55 une interprétation et une application non conformes à son libellé et, de ce fait, dénuées de base juridique valable [dans la mesure où], en ajoutant aux charges un nouvel ensemble de faits et d'allégations factuelles, ce qui [était] envisagé, elle irait va bien au-delà de [la requalification juridique des faits] » (« la Première Question »)²² ; et que la Chambre « [TRADUCTION] n'appliqu[ait] pas la norme 55 d'une manière compatible avec le Statut » (« la Deuxième Question »), portant en cela atteinte à toute une série de droits de l'accusé (« les Sous-questions 1 à 6 »)²³.

8. Le 21 décembre 2012, l'Accusation a répondu à la Demande d'autorisation d'interjeter appel, engageant la Chambre à rejeter celle-ci au motif que les questions soulevées par la Défense ne découlaient pas de la Décision portant suspension des débats²⁴.
9. Le 11 janvier 2013, la Chambre a rejeté la Demande d'autorisation d'interjeter appel introduite par la Défense²⁵. S'agissant de la Première Question, la Chambre a conclu qu'elle ne découlait pas de la Décision portant suspension des débats puisque, dans celle-ci — comme dans toutes les décisions précédentes sur le sujet —, elle avait très clairement dit que la requalification proposée ne dépasserait pas les faits et circonstances tels qu'énoncés dans les

²¹ *Defence Request for Leave to Appeal the Decision on the Temporary Suspension of the Proceedings Pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court and related Procedural Deadlines*, 18 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-2483-Conf-Exp. Sur instruction de la Chambre de première instance III en date du 20 décembre 2012, ce document a été reclassifié « confidentiel ». Une version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/05-01/08-2483-Red).

²² ICC-01/05-01/08-2483-Red, par. 20 i).

²³ ICC-01/05-01/08-2483-Red, par. 20 ii) a) à 20 ii) f).

²⁴ *Prosecution's Response to "Defence Request for Leave to Appeal the Decision on the Temporary Suspension of the Proceedings Pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court and Related Procedural deadlines"* (ICC-01/05-01/08-2483-Red), 21 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-2484.

²⁵ *Decision on "Defence Request for Leave to Appeal the Decision on Temporary Suspension of the Proceedings Pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court and related Procedural Deadlines"*, 11 janvier 2013, ICC-01/05-01/08-2487-Conf, et version publique expurgée ICC-01/05-01/08-2487-Red.

charges et dans toute modification qui y aurait été apportée²⁶. Quant aux Sous-questions 1 à 6 de la Deuxième Question, la Chambre a conclu qu'elles ne constituaient pas des questions susceptibles d'appel spécifiques découlant de la Décision portant suspension des débats²⁷.

10. Le 28 janvier 2013, dans une requête aux fins d'annulation de la Décision portant suspension des débats et de la Décision relative à la norme 55 (« la Requête de la Défense »)²⁸, la Défense a renoncé aux droits que lui accordait la première de ces décisions. En particulier, elle a informé la Chambre qu'elle i) ne demanderait pas à rappeler à la barre des témoins de l'Accusation ou à faire citer des témoins supplémentaires ; ii) préférerait ne procéder à aucune enquête supplémentaire effective ; et iii) demandait que le procès reprenne aussitôt que possible²⁹. En outre, elle a de nouveau exprimé le souhait d'appeler à la barre tous les témoins figurant actuellement sur ses listes et a annoncé qu'elle proposerait qu'un groupe de témoins soit cité en priorité, pour s'assurer de la présentation efficace de ses moyens³⁰.

11. Aux fins de la présente décision, conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre a appliqué les articles 64-2, 64-3-a, 67-1-c et 67-1-e du Statut, ainsi que les normes 24-1, 24-2, 28, 34 et 35 du Règlement de la Cour.

12. En vertu du chapeau de la norme 34 du Règlement de la Cour, la Chambre peut, pour les réponses à un document, fixer un délai autre que celui de 21 jours prévu à la disposition b) de ladite norme. Si l'on veut que la Chambre

²⁶ ICC-01/05-01/08-2487-Red, par. 19.

²⁷ ICC-01/05-01/08-2487-Red, par. 33 et 35.

²⁸ *Defence Motion to Vacate Trial Chamber's "Decision on the temporary suspension of the proceedings" of 13 December 2012 and Notification Regarding the Envisaged Re-Qualification of Charges Pursuant to Regulation 55*, 28 janvier 2013, ICC-01/05-01/08-2490-Conf et version publique expurgée ICC-01/05-01/08-2490-Red.

²⁹ ICC-01/05-01/08-2490-Red, par. 24.

³⁰ ICC-01/05-01/08-2490-Red, par. 23.

puisse statuer rapidement sur la Requête de la Défense, le délai de dépôt des réponses doit être réduit.

13. Vu l'intention de la Défense de proposer qu'un groupe de témoins soit cité en priorité et la série de difficultés qu'elle a rencontrées dans le cadre de la comparution de ses témoins³¹, la Chambre a besoin, avant de se prononcer sur la Requête de la Défense, que celle-ci lui remette la liste des témoins qu'elle entend appeler à la barre et lui indique, en coordination avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, les dates concrètes et précises auxquelles — compte tenu de toutes les dispositions à prendre — les témoins proposés pourraient comparaître.

14. Au vu de ce qui précède, la Chambre :

- i) ordonne à l'Accusation et aux représentants légaux des victimes de déposer, le 30 janvier 2013 à 16 heures au plus tard, leurs éventuelles réponses à la Requête de la Défense ; et
- ii) ordonne à la Défense de lui présenter, le 31 janvier 2013 à 16 heures au plus tard, la liste des témoins qu'elle entend faire citer en priorité, en indiquant, en coordination avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, un calendrier concret et précis pour la comparution des témoins proposés.

³¹ Voir notamment *Decision on measures to facilitate the continued presentation of evidence by the defence*, 14 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-2482-Red.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 29 janvier 2013
À La Haye (Pays-Bas)